

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu l'Ordonnance locale du 23 Juin 1909 relative à la voirie dans les centres désignés par l'Autorité et notamment le § 2. concernant la propreté des voies publiques et des concessions situées dans l'étendue de ces centres;

Considérant que les prescriptions de ces actes ne sont pas observées et que pour y contraindre les habitants il serait nécessaire d'augmenter le personnel chargé de la surveillance des centres urbains;

Considérant que, dans ces conditions il a paru préférable que l'Administration assure elle-même le balayage des voies publiques et l'enlèvement des ordures ménagères;

Considérant que l'organisation complète de ce service occasionnera chaque année au Budget local des charges très lourdes;

Considérant qu'il est équitable de demander aux habitants une contribution légère aux dépenses de ce service puisqu'ils seront désormais dispensés d'une obligation découlant de l'application de l'ordonnance locale susvisée

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

Article 1er. — A compter du premier Janvier 1922, dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé tous habitants, européens, assimilés et indigènes adultes (hommes et femmes) résidant dans l'étendue des périmètres de ces centres seront astreints à une taxe annuelle de 3f. 75 dite de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe sera perçue en une seule fois aux dates fixées par les Commandants de Cercle.

Art. 2. — Les rôles des contribuables soumis à cette taxe, seront établis par les Commandants de Cercle dans la forme prévue pour le rachat des prestations. Ils seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Art. 3 — Le présent arrêté qui ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFFEL.

Le présent arrêté a été approuvé par le Ministre des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922, No 4.

**ARRÊTE No 121 bis F. établissant au Togo, un Impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.**

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juil-

let 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 26 Juillet 1921,

Vu l'Ordonnance locale du 27 Mai 1910;

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation Ministérielle,

**ARRÊTE :**

Article 1er. — A compter du 1er Janvier 1922 dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Palimé, tous les agents indigènes de l'Administration, ouvriers et employés indigènes (clerks et boutiquiers) des Maisons de Commerce, Banques, Usines, Etablissements, Exploitations, recevant soit un traitement, soit des salaires seront soumis à un impôt progressif sur le revenu.

Art. 2. — Les taux de cet impôt sont ainsi fixés

Traitement de 1.200 à 2.399 francs par an	..... 7. 50
Traitement de 2.400 à 3.999 francs par an	.... 10. 00
Traitement de 4.000 à 4.999 francs par an	.... 12. 50
Traitement de 5.000 à 5.999 francs par an	.... 15. 00
Traitement de 6.000 à 6.999 francs par an	.... 17. 50
Traitement de 7.000 et au dessus	..... 20. 00

Art. 3 — Les assujettis à cet impôt ne seront pas soumis aux prestations en nature, ou au rachat de ces prestations, ni à l'impôt personnel sur la population flottante.

Art. 4. — Cet impôt n'est dû qu'une seule fois par an, au lieu du domicile où la personne exerce sa profession.

Art. 5. — Cet impôt est établi pour l'année entière sur la base des traitements ou salaires perçus dans le mois où le rôle est établi. Il est dû, étant établi pour l'année entière, par les héritiers d'un contribuable décédé avant d'en avoir acquitté le montant.

Art. 6. — En cas d'arrivée dans le courant de l'année à quelque époque que ce soit, cette contribution sera exigible pour la totalité.

Art. 7. — Cet impôt progressif sur le revenu des traitements et salaires est perçu sur le vu des rôles nominatifs établis par les soins des Commandants des Cercles. Les représentants et fondés de pouvoirs des Maisons de Commerce, Banques, Usines, Etablissements, Exploitations etc, sont tenus de déclarer dans les quinze premiers jours du mois de Janvier les noms et les traitements de leurs employés, ouvriers et Agents. Ils doivent déclarer également tout nouvel engagement effectué dans le cours de l'année et ce dans le délai de quinze jours après la prise de service.

Toute fausse déclaration sur le taux des salaires, ou manque de déclaration est passible des peines édictées par les réglemens en vigueur.

Art. 8. — Les rôles primitifs et supplémentaires sont approuvés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, pris en charge par le Payeur de Lomé, et mis en recouvrement par les agents spéciaux dans les Cercles.

Art. 9 — Le montant total du rôle est exigible dans le mois qui suit la publication du dit rôle. Le Payeur ou l'Agent Spécial délivre aux contribuables qui s'acquittent de cet impôt des reçus détachés de leur carnet à souches.

Art. 10 — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles, et le Payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFFEL.

Le présent arrêté a été approuvé par le Ministre; des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922, No 4.

**ARRÊTÉ No 128 bis Autorisant le placement en rentes sur l'Etat Français d'une somme appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Togo.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1920 qui s'élève à 1.129.496 F.20  
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article. 1er. — Est autorisé le placement en rentes sur l'Etat Français, 6% 1920, d'une somme de 629.496 F.20 appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo, placés sous l'autorité de la France.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Novembre 1921.

Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Service Administratif, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

SASIAS

**ARRÊTÉ No 129 bis Promulguant le Décret du 20 Février 1908 relatif aux successions Vacantes.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 20 Février 1908, portant application, à toutes les Colonies françaises, du décret du 27 Janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

ARRÊTE

Article. 1er. — Est promulgué dans les territoires du Togo occupés par la France le décret du 20 Février 1908, portant application à toutes les Colonies françaises, du décret de même date, remplaçant l'article 25 modifié par le décret du 2 Septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 9 Décembre 1921

Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du service administratif

Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

SASIAS.

**RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**, suivi de deux décrets: 1<sup>o</sup> remplaçant l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, modifié par le décret du 2 Septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2<sup>o</sup> portant application à toutes les Colonies françaises dudit décret.

(Ministère des Colonies, — Direction de la Comptabilité; — 3<sup>e</sup> Bureau: Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. — Ministère des finances)

Paris, le 20 Février 1908

Monsieur le Président,

Le Service de l'Intendance militaire des troupes coloniales chargé de l'administration et de la liquidation des successions des militaires décédés aux Colonies a, jusqu'à présent, continué à gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux ainsi que le faisait autrefois le corps du Commissariat en vertu du décret du 27 Janvier 1855, modifié par les décrets du 2 Septembre 1904.

Cependant, à plusieurs reprises, les diverses autorités militaires coloniales ont exprimé l'opinion qu'il convenait de décharger de ce soin l'Intendance des troupes coloniales. Cette mesure paraît pleinement justifiée par la nouvelle situation de ce corps qui, à la suite de ses transformations successives, a subi de profondes modifications tant dans son recrutement que dans son organisation. Les attributions d'ordre essentiellement militaire dévolues aujourd'hui à l'Intendance coloniale semblent, en effet, exclure toute ingérence de sa part dans l'appli-